

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 9 juillet.

La Cour royale peut-elle, en prononçant la péremption d'une instance principale d'appel, distraire de cette péremption un jugement de provision rendu incidemment à cette instance et lui conserver son effet? (Rés. aff.)
Un jugement qui accorde provisoirement une provision sur une créance conditionnelle, est-il susceptible d'exécution définitive, alors même que par la suite la condition ne s'accomplisse pas?

Guillaume Thimothée réclamait de la succession de son frère, dont il était héritier, la somme de 105,000 fr. Le 8 floréal an III intervient un jugement contradictoire entre lui et ses cohéritiers, qui fixe cette créance à 73,380 fr., à la charge par Thimothée d'affirmer par serment qu'elle lui était réellement due et qu'il n'en avait pas été payé.

Thimothée appelle de ce jugement et incidemment à cet appel demande une provision de 36,000 fr. Par jugement du 16 thermidor an VII il lui en est accordé une de 8,000 fr.

Les cohéritiers refusent de payer parce que la créance n'existait que sous la condition suspensive du serment imposé par le jugement du 8 floréal an III.

Thimothée élude le serment et pour obtenir paiement de sa provision fait saisir immobilièrement le domaine d'Auriac, immeuble de la succession.

De nombreuses contestations s'élèvent; Thimothée décède sans avoir prêté le serment à lui imposé. Les instances sont discontinuées, et le 9 mai 1825, un arrêt est rendu par la Cour royale de Montpellier, qui déclare la péremption de l'instance d'appel du jugement, du 8 floréal an III, qui liquidait à 73,380 fr. la créance de Thimothée et lui imposait le serment, et ce même arrêt excepte de la péremption d'instance d'appel, le jugement de provision rendu incidemment sur l'appel.

Pourvoi contre cet arrêt par plusieurs moyens, notamment pour violation de l'art. 469 du Code de procédure civile sur la péremption d'instance d'appel.

M^e Bénard, avocat du demandeur en cassation, établit que la péremption en première instance n'éteint que la procédure, l'exercice de l'action, mais qu'en appel elle éteint l'action même, ensuite que le Tribunal d'appel est censé n'avoir jamais été saisi, et que le jugement dont était appel acquiert l'autorité de la chose jugée. Or, dans l'espèce, le jugement de provision du 16 thermidor an VII était un pur incident sur l'appel du jugement du 8 floréal an III, il ne pouvait donc survivre à cette instance principale d'appel déclarée éteinte par la péremption. Puisque le Tribunal d'appel était censé n'avoir pas été saisi, comment laisser subsister une décision émanée de ce Tribunal? On ne peut supposer l'existence d'un incident sur un appel qui, par la fiction de la loi, n'a jamais existé. La Cour de Montpellier, en exceptant le jugement du 16 thermidor an VII de la péremption de l'instance principale d'appel, a donc violé l'art. 469 du Code de procédure civile.

En outre, la créance de 73,380 fr., liquidée par le jugement du 8 floréal an III, était subordonnée à la condition suspensive de la prestation de serment de la part de Thimothée; ce dernier est mort sans prêter ce serment; la condition suspensive n'a donc pas été accomplie; ainsi la créance conditionnelle s'est évanouie, la provision sur cette créance n'a plus eu d'objet, et le jugement du 16 thermidor an VII, qui accordait provisoirement cette provision, n'a pu légalement recevoir une exécution définitive. La Cour de Montpellier a donc encore violé la loi en accordant une exécution définitive à ce jugement provisoire de provision.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, la Cour:

Attendu que le jugement du 16 thermidor an VII avait un objet distinct et séparé de l'objet du jugement du 8 floréal an III; que cette instance incidente a été introduite par deux assignations particulières;
Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{er} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 14 juillet.

M^e Persil, avocat des intimés, prend la parole en ces termes (Voir la plaidoirie de M^e Adolphe Bautier dans la Gazette des Tribunaux du 11 juillet):

« L'administration, vous le savez, Messieurs, n'est que trop disposée aux empiétements sur l'autorité judiciaire. En suivant la marche qu'elle semblait avoir adoptée il y a quelque temps, il n'est pas d'affaire dont elle ne pût s'emparer par des conflits et autres moyens à son usage. La Cour de cassation n'a pas peu contribué à ces empiétements. On croirait que, dans le doute, l'autorité judiciaire, c'est-à-dire la justice de droit com-

mun, devrait rester saisie; c'est le contraire que fait la Cour de cassation, et j'espère vous en donner la preuve dans cette cause. »

Après un exposé rapide des faits et la discussion des titres, que M^e Persil regarde comme donnant à M. de Fumechon la faculté d'user de sa prise d'eau quand bon lui semble, l'avocat soutient en droit: 1^o que M. le préfet de l'Eure n'avait pas qualité pour prendre les arrêtés aux quels on veut soumettre son client; que ce droit ne se trouve ni dans le décret du 20 août 1790 ni dans la loi de 1791; 2^o que, dans tous les cas, le règlement du préfet de l'Eure n'est fait que pour ceux qui jouissent sans titre, et qu'il est inapplicable à M. de Fumechon; 3^o que la rivière de la Charentonne, n'étant de fait ni navigable ni flottable, est dans le domaine privé; que, par conséquent, c'est aux Tribunaux à statuer sur les difficultés aux quelles peut donner lieu l'usage de ses eaux, et que, dans tous les cas, l'exception proposée par M. de Fumechon, étant une prétention à la propriété, c'est l'autorité judiciaire, et non pas l'administration, qui doit en connaître; 4^o enfin, que le règlement fût-il émané d'une autorité compétente et applicable à M. de Fumechon, les appelans seraient sous deux rapports non recevables à en demander l'exécution, d'abord parce que ce règlement n'est qu'une mesure de police, et que l'autorité publique seule pourrait se plaindre des infractions, et ensuite parce que M. Bautier tient son droit de M. de Fumechon qui lui a vendu les choses dans l'état où elles étaient.

M^e Gairal a répliqué pour les appelans. Dans une plaidoirie rapide, il s'est attaché à démontrer que le décret du 20 août 1790, donnait aux préfets le droit de régler le mode d'irrigation, puisqu'il ordonnait aux autorités administratives de diriger les eaux vers un but d'utilité générale; que la Charentonne, mise au rang des rivières navigables, par un arrêté postérieur du même préfet, était régie par le règlement; que M. de Fumechon avait reconnu lui-même la compétence de l'autorité administrative en se pourvoyant régulièrement en 1821 pour faire réformer le règlement; que ce règlement est applicable à tous, d'après son préambule portant que généralement appliqué, on peut en attendre beaucoup de bien; que, d'ailleurs, M. de Fumechon n'a pas de titres ou n'en a que de muets sur la question en litige; qu'enfin, propriétaire des prairies et de la forge, il a vendu le cours d'eau sans réserves, d'où il suit que, conservant son droit, il doit, dans l'usage qu'il en fait, se conformer comme tous autres au règlement d'utilité générale prescrit par l'administration.

La cause est remise à huitaine pour entendre M. Jaubert, avocat-général.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

Procès relatif à la succession de Mgr. l'évêque de Cahors:

En rendant un compte très sommaire du procès intenté à la veuve Toussaint par M. Moncuit, à l'occasion de la succession de Mgr. l'évêque de Cahors, la Gazette des Tribunaux du 28 juin dernier, annonçait que le jugement du Tribunal de Saint-Lô serait déféré à la Cour d'appel. La cause soumise, en audience solennelle (vu qu'il s'agissait de l'état d'une personne), à la décision des magistrats, a été plaidée les 9 et 10 juillet.

M^e Marc, avocat de la dame veuve Toussaint, appelante, a exposé les faits dont voici le résumé:

Cette dame a tout-à-coup passé de la misère à l'opulence. Possédant naguères pour toute fortune 60 fr. de rente viagère que lui payait M. Moncuit, son parent, elle était forcée de travailler pour augmenter ce léger pécule et pourvoir à ses besoins. Quoique d'une naissance distinguée, elle vivait dans la condition la plus humiliante. M. Moncuit, selon elle, l'employait comme servante de ses propres domestiques, et elle ne pouvait quitter cette maison sans s'exposer à manquer de tout; car la mort de son mari, pensionnaire des invalides, l'avait réduite à un extrême dénûment.

Cependant M. Moncuit apprend que la veuve Toussaint, dont il est le présumptif héritier dans la ligne maternelle, est une des proches parentes de Mgr. l'évêque de Cahors; il lui annonce qu'elle est héritière, mais qu'elle aura peu de chose parce que la succession est peu importante. Puis il lui fait signer en blanc une procuration. Au reste, il ne change pas son emploi chez lui, et sans respect pour la vieillesse, sans égard pour une parente, M. Moncuit, qui, dit-on, jouit de 25,000 fr. de rente, continue d'exiger d'elle une soumission aveugle aux volontés d'une servante.

Mais bientôt, la veuve Toussaint est instruite de l'importance de la succession et de la certitude de ses droits; elle connaît son opulence. Dès lors elle quitte le domicile de M. Moncuit, abandonne Saint-Lô, et se rend à Bayeux chez une des parentes du défunt évêque. Là, entraînée

par un sentiment bien naturel de reconnaissance envers celle qui lui avait fait apercevoir que M. Moncuit la trompait, elle lui souscrivit un acte par lequel elle lui abandonne une part dans la succession; elle s'en réserve assez seulement pour vivre dans un état d'aisance. Cet acte était une espèce de *forfait*; car la parente de Bayeux entretenait une correspondance amicale avec le défunt, et il était possible qu'une disposition testamentaire existât en sa faveur et écartât la veuve Toussaint, dont l'existence était sans doute inconnue à l'évêque. Cet acte, loin de prouver une aberration d'esprit, dénote au contraire une âme généreuse et capable d'apprécier un service.

Lorsque M. Moncuit fut instruit du départ subit de sa parente, il lui vint à l'idée de supposer qu'elle était devenue folle; qu'un changement si subit de position pourrait être allégué pour justifier son assertion; que par cela même qu'elle est devenue riche de 600,000 fr. à l'âge de 79 ans, elle doit nécessairement être interdite. Cependant M. Moncuit a tort, dit la veuve Toussaint, de mettre en avant la vieillesse, car lui-même a 78 ans, et l'avocat déclare que si l'une des deux parties devait être interdite, ce serait plus tôt M. Moncuit, à en juger par les réponses faites à un interrogatoire qu'on leur ferait subir.

M. Moncuit part pour Bayeux, où habite son frère, M. le baron Moncuit; il s'adresse au substitut du procureur du Roi, pour découvrir l'asile de sa parente, âgée de 79 ans, et qui a été victime d'un *rapt de séduction*. Il lui faut la force armée pour la découvrir. 600,000 fr. valaient la peine de provoquer de telles mesures. M. le substitut, pénétré de ses devoirs, répondit qu'il interposerait bien son autorité pour savoir si cette femme était retenue en charte privée, mais que là se bornerait son aide. Enfin on découvre la fugitive, elle se rend au parquet, et là elle dut reprocher à M. Moncuit sa conduite à son égard, et le dispenser de ses soins pour l'avenir.

Ainsi éconduit, M. Moncuit provoque l'interdiction de sa parente. Un conseil de famille est composé de deux des frères du poursuivant, et de trois voisins et amis, un conseiller de préfecture, un négociant et un propriétaire. Leur avis unanime est pour l'interdiction; mais M. le juge de paix déclara qu'il ne connaissait pas la veuve Toussaint, qu'il ne pouvait émettre d'avis, que seulement il se bornait à penser que si les faits articulés étaient prouvés, il y avait lieu à l'interdiction.

L'instance se poursuit, et on se rappelle que le Tribunal ayant ordonné l'interrogatoire, la veuve Toussaint forma opposition à cette décision; elle a succombé, et la Cour était saisie de la question de savoir si l'interrogatoire devait être prêté, si les faits allégués étaient pertinens; une consultation, délibérée à Rennes par MM. Toullier et Carré était l'appel de la dame veuve Toussaint et démontrait la non pertinence des faits.

M^e Marc proteste que s'il n'eût pas cru sa cliente pleine d'entendement et saine d'esprit, il ne se fût pas chargé de sa cause, mais qu'il l'a interrogée, et que toujours la plus grande présence d'esprit a présidé à ses réponses. Il réclame de la Cour, comme un faveur, qu'elle veuille bien interroger sa cliente, qui est à l'audience, et s'assurer par elle-même de son état. Il la présente, dit-il, comme la meilleure pièce de son dossier. Cette femme est très bien conservée; elle se tient droite; ses regards, ses gestes annoncent encore de la vivacité et quelquefois elle rappelle à son avocat des détails sur lesquels il n'insistait pas.

M^e Marc soutient que le conseil de famille, dans tous les cas, n'a pas été légalement composé; qu'il a été réuni sous l'influence de M. Moncuit; que les prétendus amis qui ont été appelés ne connaissaient pas la veuve Toussaint; qu'ils n'avaient jamais eu de relation avec elle; il nomme des parentes de cette dame, des amis, demande que dans le cas où la Cour n'évoquerait pas le principal, un nouveau conseil de famille s'assemble, qu'on y appelle les personnes qu'il vient d'indiquer.

Mais cette voie n'étant qu'un mode d'instruction, la Cour peut, par elle-même, vérifier si elle est nécessaire, et appliquer par analogie les principes admis par la jurisprudence, en matière de vérification d'écritures; car on sait qu'il est loisible aux juges de déclarer des pièces vraies ou fausses sans vérification ou après vérification. Elle peut interroger la veuve Toussaint comme tout autre plaideur; la loi lui en laisse la faculté.

Si la veuve Toussaint s'oppose à l'interrogatoire ordonné, ce n'est pas qu'elle le redoute, puisqu'elle le sollicite formellement et par des conclusions additionnelles; mais c'est qu'elle ne peut se défendre d'un certain sentiment de méfiance contre le Tribunal de Saint-Lô, sentiment que M^e Marc ne croit pas sans doute fondé, mais qu'il ne peut ôter à sa cliente; elle redoute l'influence plus ou moins directe de son persécuteur qui est un des juges de ce Tribunal. Une autre considération de convenance milité en faveur de cette demande, c'est qu'il vaut mieux éviter aux membres du Tribunal de Saint-Lô de se trouver dans une fausse position envers leur collègue.

M^e Lecerf a plaidé la cause de M. Moncuit, et à son tour il a exposé les faits ainsi qu'il suit :

Après la mort de Mgr. l'évêque de Cahors, tous ceux qui se croyaient les parens de *Sa Grandeur* se présentèrent pour recueillir sa succession. Parmi eux se trouva une demoiselle Coupé, de Bayeux, qui s'annonça comme nièce de Monseigneur; à ce titre elle réclamait tout. Cette demoiselle fit avec les frères Lejeune, marchands de vins à Caen et à Paris, un traité par lequel elle leur abandonnait ses droits à certaines conditions qui ne sont pas bien connues.

Les sieurs Cousin d'Asnelles, frères, imprimeurs, l'un à Paris, l'autre à Rennes, s'annoncèrent aussi comme héritiers.

Ce fut dans un pareil conflit que M. Moncuit fit connaître les droits de la veuve Toussaint, droits qui étaient préférables à ceux des autres parties; il se fit remettre une procuration en blanc, à la vérité, par cette dame; il l'adressa à M. le Bel, notaire à Cahors, que lui avait indiqué M. Doyen, receveur-général, dans cette ville, et qui l'avait rempli à son nom. Ce notaire recommandable n'était pas un homme à se prêter à

la fraude et à la spoliation; il était chargé de déclarer l'importance de la succession à sa mandante ou à M. Moncuit.

Aussitôt que les droits de la dame veuve Toussaint furent connus, que l'on juge du désappointement de la demoiselle Coupé, et de ses associés. Force leur fut donc de recourir à la ruse pour obtenir ce qu'ils convoitaient. Ils résolurent de capter la veuve Toussaint, dont l'âge avancé et l'esprit borné semblaient devoir seconder leur tentative. Le sieur Alexandre Lejeune fut le premier qui se présenta à la veuve Toussaint; il s'annonça comme son parent, et lui dit qu'il venait pour faire des arrangements relativement à la succession de l'évêque de Cahors. Cette dame, toute flattée qu'elle pût être d'avoir un parent comme le sieur Lejeune, lui déclara qu'elle ne le connaissait pas, et qu'elle n'avait aucun arrangement à prendre avec lui. Ce premier échec ne rebuta pas la société: en employant des forces plus considérables, elle présumait pouvoir enlever la place d'assaut.

Le 16 avril 1826, la demoiselle Coupé, une fille à ses ordres, et M^e T.... D..., avocat à Bayeux, partent pour Saint-Lô. Ce dernier se rend chez M. Moncuit pour lui demander des renseignements sur la succession de Mgr. l'évêque de Cahors, il les obtient. Pendant cette entrevue, on s'était présenté chez la veuve Toussaint, on l'avait engagée à venir parler à une parente qui l'attendait à l'hôtel du *Soleil levant*; toutes les instances furent inutiles, la dame Toussaint résista.

Le lendemain, nouvelle tentative, et comme la nuit porte conseil, on résolut de parler à la veuve Toussaint de feu sa mère, et de lui dire que c'était une parente de ce côté qui l'attendait. Au nom de sa mère, la veuve Toussaint est émue, elle cède enfin et se rend à l'hôtel. Là, un repas est servi, elle y assiste: quand il est terminé, elle retourne chez elle accompagnée de la fille aux ordres de la demoiselle Coupé, et elle dit à une de ses voisines qu'elle va partir, parce que M. Moncuit l'a trompée. Effectivement elle arrive à Bayeux avec les personnes qui étaient venues la chercher; elle descend chez la demoiselle Coupé, et dès le lendemain on lui fait révoquer la procuration donnée à M^e le Bel, elle en signe *une autre en blanc*.

Le surlendemain, on fait signer à cette malheureuse un acte portant abandon par elle de deux tiers de la succession, savoir un tiers à la demoiselle Coupé, et l'autre tiers aux sieurs d'Asnelles qui, quoique absents, sont représentés par la demoiselle Coupé, laquelle se porte fort pour eux: cet acte est une espèce de transaction fondée sur la crainte d'un testament qui eût pu attribuer tout à la demoiselle Coupé.

M. Moncuit, instruit du départ subit de sa parente, informé qu'elle était entre les mains d'intrigants, se rend à Bayeux et obtient une entrevue chez M. le substitut du procureur du Roi; là il fait apercevoir à sa parente les conséquences de son départ et de sa fuite précipitée, lui ouvre les yeux sur les projets de ceux qui l'ont enlevée, et lui demande s'ils ne lui ont point arraché quelques actes; elle répond que non, et cependant la procuration du 18 et le fameux accord du 19 étaient consommés!

C'est dans de pareilles circonstances que M. Moncuit, mû par un sentiment louable et craignant la spoliation de sa parente par des intrigants qui pourraient abuser de la faiblesse de son esprit, provoque son interdiction. Qui s'y oppose? Ce n'est pas elle, car elle n'aurait pas la volonté de le faire; mais c'est le sieur Lejeune; c'est lui qui consulte les avocats, va chez les avoués; c'est chez lui que la veuve Toussaint est descendue. Là tout ce qui peut flatter le palais de cette pauvre femme lui est prodigué; là elle est entourée de la demoiselle Coupé et de sa suite; elle est placée sous l'influence de ces intrigants; ce sont eux qui ont abreuvé M. Moncuit d'injures, d'outrages et de calomnies. L'avocat repousse, comme étant d'une insigne fausseté, tout ce qu'on a dit sur la conduite de son client envers la veuve Toussaint; il soutient qu'elle venait chez lui fréquemment, mais qu'elle partageait son repas et sa table.

D'après ces faits, il y a, selon M^e Lecerf, motif bien suffisant pour légitimer l'action de M. Moncuit. L'acte du 19 avril lui fournit surtout des considérations puissantes pour convaincre la Cour que la veuve Toussaint a été trompée, qu'elle a abandonné des droits acquis sous des prétextes faux, puisqu'à cette époque la demoiselle Coupé n'ignorait pas qu'il n'y avait pas de testament. On savait dans toute la Normandie qu'aucune disposition testamentaire n'avait été faite par le défunt. Si eu débutant, la veuve Toussaint commence par abandonner les deux tiers de sa fortune, il y a lieu de craindre qu'on ne lui arrache bientôt l'autre tiers.

En droit, M^e Lecerf soutient le bien jugé, et ne conçoit pas comment on peut s'opposer à l'exécution d'un jugement purement préparatoire.

M. Rousselin, premier avocat-général, a porté la parole. Ce magistrat n'a pas dissimulé qu'il lui paraissait clair et évident que la cupidité jouait le principal rôle dans cette affaire, et que l'intrigue la plus basse et la plus vile spéculait sur ses résultats. Au fond, M. l'avocat-général n'a pas cru que la cour pût interroger la veuve Toussaint; il a pensé que cette obligation était imposée au Tribunal, et a conclu à la confirmation du jugement.

La cour, sous la présidence de M. le président Baron Delorme, après délibéré en la chambre du conseil, a confirmé le jugement, mais en se fondant sur d'autres motifs que nous ferons connaître.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audiences des 2 et 9 juillet.

Lorsque les lieux donnés à bail pour une époque déterminée ne sont pas en parfait état à cette époque, et qu'une partie de ces lieux est louée non recevable, vu la mal façon, le preneur est-il fondé à se prévaloir de cette circonstance pour intenter une action en résiliation?

Lorsqu'avant de passer bail à un principal locataire, le propriétaire n'a

pas donné congé à des sous-locataires qui occupent une partie de la maison, ce principal locataire peut-il, parce que la maison n'est pas entièrement vacante au jour fixé pour son entrée en jouissance, demander la résiliation de son bail ?

Le sieur Maillot, boulanger, désirait transférer son établissement rue Croix-des-Petits-Champs, n° 58. Il loue cette maison, moyennant 4,000 fr., au sieur Garnier; le bail est de 18 ans. Il devait entrer en possession au 1^{er} octobre; mais à cette époque plusieurs travaux étaient non achevés, ou mal faits. Cependant, Maillot n'obtenant pas de la police l'autorisation d'établir la boulangerie, cherche les moyens de faire résilier un bail qui désormais serait onéreux pour lui. Pour arriver à ses fins, il fait visiter par experts les lieux loués, et il résulte de l'expertise que plusieurs parties de la maison ne sont pas en état, et que les troisième et quatrième étages sont encore occupés par des sous-locataires, à qui l'on n'a pas donné congé. De là, demande en résiliation fondée sur ces deux griefs.

M^e Hennequin, après avoir exposé, en fait, que son client a été induit en erreur par les artifices d'un certain Cadrès, ami du propriétaire, soutient en droit: 1^o qu'un propriétaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées, lorsqu'il délivre les lieux en mauvais état; 2^o que, ne livrant pas la totalité de la maison, le propriétaire avait violé la condition essentielle du contrat.

M^e Charles Ledru, pour le propriétaire, a soutenu, en droit, que toute inexécution ne pouvait donner lieu à une demande en résiliation; que cette action ne pouvait être fondée que dans le cas où l'inexécution tombait sur une clause grave et importante; mais qu'une mal façon dans les ouvrages ne pouvait donner lieu tout au plus qu'à une action en dommages-intérêts, encore faudrait-il que le propriétaire eût été mis en demeure.

Quant à la non livraison de la totalité de la maison, l'avocat a soutenu que la boutique de boulanger avait été l'objet que le propriétaire avait eu principalement en vue en louant la maison; que les autres étages devant être sous-loués par lui, il était sans intérêt à se plaindre de l'inexécution du bail sur ce point.

Le Tribunal, conformément à ces principes, a rendu un jugement par lequel :

Attendu que le bail a été généralement exécuté dans les dispositions principales;

Attendu que l'objet principal du bail étant pour Maillot l'établissement de sa boulangerie, les autres parties n'étaient qu'accessoires et dès lors ne pouvaient donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, après mise en demeure;

Il déboute Maillot de sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723. — Ordonnance du 1^{er} septembre 1827.

Le règlement du 28 février 1723 et l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 sont-ils applicables en matière de contravention aux lois sur la librairie ? (Res. nég.)

C'est pour la troisième fois que cette question est soulevée devant la cour de Rennes pendant l'année judiciaire 1827-1828. Cette cour ne l'a jamais nettement décidée; elle s'est contentée une première fois de condamner le prévenu aux dépens, approuvant ainsi les poursuites du ministère public; une seconde fois, elle a déclaré que le directeur général de la librairie avait seul qualité pour intenter l'action devant les tribunaux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1828. Cet arrêt a été cassé.)

La cour, dans l'arrêt suivant, a réformé sa jurisprudence sur les deux points ci-dessus; elle a jugé d'une manière formelle l'abrogation du règlement de 1723, et refusé d'appliquer l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 comme acte législatif.

M. Victor Mangin, imprimeur à Nantes, (éditeur de *l'Ami de la Charte*) exerçait la librairie sans brevet. Il a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Nantes. Ce tribunal a refusé d'appliquer le règlement de 1723, et relativement à l'ordonnance interprétative de 1827, il a dit qu'elle était bornée au cas particulier pour lequel elle avait été donnée, et n'était pas la règle nécessaire des cas analogues; il a argumenté, à cet égard, de l'avis du Conseil d'état du 17 décembre 1823. Toutefois, le Tribunal a condamné M. Mangin aux dépens, quoiqu'en le renvoyant de la prévention. Le ministère public, près le Tribunal de Nantes, a relevé appel de cette décision.

La Cour, dans son audience du 11 juillet, sur la plaidoirie de M^e Leroux et contrairement aux conclusions de M. Nadaud, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, l'action du ministère public s'étend à tous les crimes et délits, et que particulièrement, suivant l'art. 182 du même Code, les Tribunaux correctionnels sont dans tous les cas valablement saisis par le procureur du Roi;

Considérant que pour faire fléchir ce principe général, il faut une exception formellement écrite dans la loi;

Considérant que, si l'article 21 de la loi du 21 octobre 1814 porte que le ministère public poursuivra d'office les contrevenans devant les Tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur générale de la librairie, on ne saurait induire de ces derniers termes, qui ne prohibent pas d'une manière expresse l'action directe du ministère public, une fin de non recevoir contre cette action; qu'inutilement encore, a-t-on cru voir cette exception écrite dans l'art. 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, que ces expressions de l'article : *seul chargé par l'art. 21 de dénoncer les contrevenans aux Tribunaux*, s'y trouvent employés par opposition aux autres fonctionnaires publics qui y sont dénommés, tels que les préfets aux quels la dite ordonnance n'a pas voulu déléguer le pouvoir de dénoncer d'office les contrevenans de cette nature; qu'en

tous cas ces expressions ne sont point restrictives du droit général de poursuite accordé au ministère public;

Considérant que l'ordonnance d'interprétation du 1^{er} septembre 1827, qui a décidé, dans l'affaire du sieur Teste, que la peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, est celle de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 4, tit. 2 du règlement du 28 février 1723, a été donnée par le Roi en vertu du droit que lui confère la loi du 16 septembre 1807, non abrogée par la Charte ni par aucune loi postérieure;

Considérant que si cette décision interprétative a été donnée légalement, il n'est pas moins constant, d'après les principes reconnus par le Conseil d'état lui-même dans son avis du 27 novembre 1823, approuvé par le Roi le 17 décembre suivant, que l'effet de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 doit se borner au cas particulier pour lequel elle a été donnée et ne peut être la règle nécessaire de tous les cas analogues, d'où suit que cette ordonnance ne peut être invoquée comme autorité législative pour décider la question qui naît de la contravention imputée au sieur Victor Mangin;

Considérant, sur cette question, abstraction faite de la dite ordonnance comme acte de législation; que l'art. 4, tit. 2 de l'édit de 1723 qui prononçait entre autres peines celle de 500 fr. d'amende contre toute personne se livrant au commerce de la librairie sans brevet, a été nécessairement abrogé par les articles 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791, qui supprime les maîtrises et jurandes, et déclare libre tout négoce et métier;

Considérant qu'il est de principe incontestable que les Tribunaux ne peuvent faire revivre les peines portées par une loi abrogée, ni par induction, ni par des motifs d'intérêt public; que ces peines ne redeviennent applicables que lorsqu'elles ont été rétablies par les dispositions expresses des lois nouvelles;

Considérant que si l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 a dérogé aux articles 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791, en statuant que nul ne peut être imprimeur ou libraire s'il n'est muni d'un brevet, toujours est-il que pour l'infraction à cette règle elle n'a prononcé de peine que contre les imprimeurs;

Considérant qu'il ne faut pas conclure du rétablissement des brevets porté en la loi du 21 octobre 1814, que nécessairement le règlement de 1723 ait repris vigueur, car les brevets avaient déjà été rétablis par le décret du 5 février 1810, et cependant, dans le silence de ce décret qui ordonnait aussi de poursuivre les contrevenans, on n'avait jamais regardé le règlement de 1723 comme remis en vigueur par ce décret;

Considérant que le règlement de 1723 n'a été ni rappelé ni cité lors de la présentation et discussion de la loi de 1814, ce qui prouve que le règlement n'est pas plus dans son esprit que dans sa lettre;

Considérant que l'art. 21 de la loi de 1814 ne désignant pas les contraventions que le ministère public est chargé de poursuivre devant les Tribunaux correctionnels, peut recevoir son application relativement à d'autres articles de cette même loi, qui prononcent des peines; d'où suit qu'il ne se réfère pas nécessairement à l'art. 11; qu'enfin supposât-on qu'il embrasse ce dernier article dans la généralité de ses termes, toujours est-il que l'infraction à l'art. 11 demeure sans moyens de répression et qu'il n'appartient qu'au législateur de réparer cette omission;

Considérant, en ce qui touche l'appel relevé subsidiairement par le ministère public, que ceux-là seuls peuvent être condamnés aux dépens, aux termes des articles 194 et 368 du Code d'instruction criminelle, qui sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit;

La Cour dit bien jugé, mal appelé et renvoie Victor Mangin de la prévention dirigée contre lui;

Et réformant la décision des premiers juges à cet égard, le décharge de la condamnation de dépens prononcée contre lui.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

Renée Breton a comparu devant cette Cour, sous l'accusation, divisée en deux chefs, d'abord d'infanticide volontaire, ensuite de délaissement d'un enfant dans un lieu solitaire, délaissement qui aurait causé la mort.

Le 30 avril dernier, un enfant fut trouvé sans vie dans un fossé près l'étang du Barbé, à une demi-lieue de Laval. La putréfaction du cadavre annonçait qu'il avait été abandonné dans ce lieu depuis quelques jours, et plusieurs lésions au col firent présumer que l'exposition avait été précédée d'un autre crime.

On découvrit que l'accusée avait été chargée à Montsurs de porter à l'hospice de Laval un enfant nouveau-né. Une faible récompense était le prix de ce service rendu à la mère, qui, dans les débats a paru avoir conservé tous les sentimens dignes de ce nom. Mais la fille Breton, après plus de trois lieues de marche, et touchant au terme de son voyage, jeta son fardeau dans un fossé, sans y être décidée par aucun motif apparent, et vint à Laval, où ses indiscretions éveillèrent les soupçons qui ont été confirmés depuis par des contradictions choquantes, et par ses efforts pour déverser sur une autre femme tout l'odieux d'un tel crime.

Le docteur Hubert, appelé à donner son avis sur les causes de la mort, a établi dans un rapport très savant la viabilité de l'enfant; mais sa consciencieuse délicatesse l'a empêché d'affirmer positivement que les marques existantes au col, et déjà dénaturées par la putréfaction, fussent le résultat d'une pression criminelle. Le docteur Roudelou a partagé son avis, et cette hésitation des gens de l'art tenait les esprits en suspens. L'immoralité de l'accusée, ses contradictions fréquentes, une espèce d'idiotisme, fruit d'une longue débauche, parlaient plus contre elle que les diverses dépositions qui n'offraient rien de positif.

Un sieur Joseph Chaume, témoin dans l'affaire et de plus officier de santé à Montsurs, a quelques instans égayé ces graves débats. Il se présente, une large fleur à la bouche, et s'assied brusquement. Sur l'injonction réitérée de M. le président, il consent enfin à déposer pour un instant cette fleur, objet de tous ses soins. Son vocabulaire médical mérite d'être conservé.

M. le président: Vous avez assisté à l'accouchement ?

Le témoin, d'un ton bref: Oui.

D. Quel est votre avis sur la viabilité de l'enfant? — R. L'enfant s'est fait naturellement et officiellement. — D. Qu'entendez-vous par cette dernière expression? — R. Je répète (avec gravité) naturellement et officiellement, ce sont deux mots bien distincts. — D. A quelle cause at-

tribuez-vous la mort? — R. Peut-être au *charreyement*... Et, quittant brusquement sa chaise, le témoin ajoute en se retirant : On ne peut répondre de tout; on n'en finirait pas!

M. Briollet, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Guédon jeune; trois moyens principaux, l'absence de tout intérêt, la possibilité de la mort, par suite de faiblesse de constitution, l'incertitude enfin des gens de l'art, ont été développés avec beaucoup d'habileté et ont corroboré le dernier système de l'accusée, qui déclarait avoir jeté dans le fossé l'enfant mort entre ses bras.

M. Saget, conseiller à la Cour royale d'Angers, a dirigé les débats avec un soin religieux, et avant leur clôture, il a provoqué encore de nouvelles explications de la part des docteurs.

Aux deux questions principales, M. le président a ajouté celle de meurtre par imprudence; et sur l'affirmative pour cette dernière question, l'accusée a été condamnée à deux ans de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DU CANTON DE LUCERNE (Suisse).

(Correspondance particulière.)

Esroquerie par sortilège.

Catherine Fuchs, née à Malters, avait à peine subi la confinement de deux ans dans sa commune, punition qui lui fut infligée à cause de sa vie déréglée, qu'elle se mit à courir le pays et s'arrêta chez le paysan Joseph Wyss, dans le village d'Emmen. Bientôt elle fit croire à ses hôtes qu'elle entretenait des liaisons avec des esprits célestes, et particulièrement avec un génie qui lui apportait une quantité énorme d'argent, pourvu qu'elle eût une chambre à elle, où elle s'occuperait à prier Dieu pendant trois jours et autant de nuits. Elle ajouta qu'on n'oserait toucher cet argent directement avec la main, mais que le génie pendrait le paquet à un bâton par un de ses bouts, qu'il fallait lui tendre. Effectivement, elle montra aux gens de la maison un bâton ainsi préparé, et elle commença à prier à haute voix. L'argent tardant par trop à arriver, elle déclara que cela provenait de ce qu'elle n'était pas suffisamment purifiée, qu'il lui fallait faire encore un pèlerinage, mais qu'elle n'avait pas les moyens nécessaires pour l'entreprendre. Wyss, aussi avide que crédule, lui remit un somme de trois louis et des vêtements. Chargée de ce butin, elle partit en recommandant la patience à sa dupe, et en trouva bientôt une autre dans le voisinage. A celle-ci, elle parla d'une magicienne qui lui procurerait plus de cent millions. Jean Peter d'Emmen, quoiqu'elle ne lui promît que la modique part de 10,000 francs, n'hésita pas à lui remettre cinq louis, pour la dépense de quelques pèlerinages préparatoires; son épouse y ajouta même, en guise de cadeau, un bijou en argent d'un poids considérable.

Chaque jour Catherine annonçait l'arrivée des trésors que devaient lui apporter ses amis d'en haut. En attendant elle sut tellement édifier tous les habitants des environs, que ses actes de dévotion lui valurent les fréquentes visites de deux abbés du voisinage. C'est dans ces assemblées que de concert avec la pieuse Catherine on déplorait en soupirant l'irréligion qui se manifeste dans la génération présente et que l'on délibérait sur les moyens d'opposer une digue à l'impétuosité du siècle.

Mais bientôt la police est intervenue; Catherine Fusch a été arrêtée et traduite devant la Cour d'appel de Lucerne, qui l'a condamnée à quatre ans de réclusion. C'est cette même Cour qui a jugé Clara-Wendel et ses complices.

QUESTION DE CONVENANCE.

Un ordre est ouvert et un juge-commissaire nommé, l'avoué poursuivant présente, conformément à l'article 752 du Code de procédure civile, une requête à ce magistrat, ainsi terminée : *Ce considéré, il requiert qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, l'autoriser à sommer les créanciers de produire dans les délais de la loi.*

Le magistrat s'offense, et prétend qu'un officier ministériel ne peut pas le requérir, mais qu'il doit le prier, ou peut-être même le supplier, et refuse de donner son ordonnance. Lequel des deux a raison, du magistrat ou de l'avoué? Telle est la question, assez singulière, soulevée dans un des tribunaux du ressort de la cour royale de Paris.

Le magistrat s'appuie sur sa dignité et le formulaire de M. Pigeau; l'avoué, sur celui de M. Cardon et autres; puis, argumentant, il dit : « On doit prier et supplier quand on veut obtenir une faveur qui peut ne vous être pas accordée. Mais quand on exerce un droit, que le magistrat n'a pas le pouvoir de méconnaître sans un déni de justice et sans s'exposer à une prise à partie (art. 506, procédure civile), on peut requérir et la réquisition n'est point un oubli des convenances, quel que soit le dignitaire auquel on s'adresse. L'article 259 du même Code porte que le juge-commissaire ouvre le procès-verbal d'enquête sur la réquisition des parties. En matière d'ordre, l'article 751 autorise le poursuivant à adresser un réquisitoire au président. L'article 507 va plus loin, il donne à tous huissiers le pouvoir de faire des réquisitions aux magistrats, même les plus élevés dans la hiérarchie. »

L'avoué soutient donc que la formule est conforme à la loi, et que la magistrature n'a pas besoin, pour être considérée, d'exiger des fonctionnaires publics qui s'adressent à elle, un langage servile et qui tend uniquement à les humilier,

Que faire, cependant, si l'avoué ne veut pas rectifier et le magistrat

ne pas donner l'ordonnance? User des voies ouvertes par les articles 506 et 507 du Code de procédure civile.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 5 juillet ont comparu devant le tribunal correctionnel de Cambrai, Adèle Couturier, femme Lasselin, prévenue d'adultère et en outre de vol au préjudice de son amant, Adolphe Montigny, se disant *praticien*, âgé de 24 ans, prévenu de complicité d'adultère; Augustin Lasselin, courtier de toilette et cabaretier, âgé de 36 ans; Théophile Delattre, ex-clerc de notaire, âgé de 29 ans, et Damascènes Cuvellers, âgé de 21 ans, se disant aussi *praticien*, prévenus d'avoir outragé la morale publique et les bonnes mœurs en proposant, discutant, écrivant et lisant à haute voix, dans un lieu public (le cabaret du sieur Lasselin) un acte sur papier timbré par le quel Lasselin déclarait faire cession de sa femme au sieur Montigny. Les débats de cette cause, qui contenait des détails empreints d'une honteuse démoralisation, ont eu lieu à huis-clos. Le Tribunal, considérant que l'acte de cession n'était qu'une plaisanterie blâmable, qui n'est point entachée des caractères de criminalité voulus par la loi du 17 mai 1819, a acquitté les prévenus sur le chef d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; mais, considérant comme constant le fait d'adultère, et le vol de pièces d'or commis par la femme Lasselin au préjudice de Montigny son complice, il a condamné cette femme à quatre ans d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, et Montigny à un an de prison et 100 fr. d'amende.

Une scène terrible a suivi ce jugement : la femme Lasselin, enceinte de six mois, et qui n'avait cessé de verser des larmes pendant les débats, se lève éperdue en entendant sa condamnation, traverse l'enceinte du Tribunal et court vers une fenêtre ouverte... M. le procureur du Roi, qui devine son funeste projet, se précipite sur ses traces, arrive heureusement au moment où elle s'élançait hors de la fenêtre et la retient. Cette malheureuse tombe alors dans de violentes attaques de nerfs, qui se sont long-temps prolongées. Elle a été confiée aux soins de sa mère qui se trouvait à l'audience. On ne saurait exprimer l'épouvante et la stupeur dont les magistrats et l'auditoire étaient saisis.

— Il y a quelques jours, à une représentation de *Sémiramis*, que M^{lle} Georges donnait à Metz, un individu placé au parterre, près de deux agens de police, proféra le cri de *vive Bonaparte!* au moment où Sémiramis couronne Arsace. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Metz, il a été condamné le 12 juillet à six jours d'emprisonnement.

— M. Le Pelletier, docteur-médecin, chirurgien en chef à l'hôpital du Mans, nous écrit que dans notre n^o 893 nous avons présenté sa déposition devant la Cour d'assises de la Sarthe, de manière à faire penser qu'elle aurait pu produire sur le jury un effet funeste à l'accusée. Il ajoute « qu'il a seulement affirmé l'asphyxie en général, c'est-à-dire, la mort par défaut de respiration sans indication d'aucune violence extérieure volontaire, et par conséquent sans aucune importance dans la cause; que relativement à la submersion il l'a seulement déclaré probable; que dès-lors la condamnation par imprudence est parfaitement en harmonie avec sa déclaration. »

PARIS, 14 JUILLET.

— Une affaire digne d'occuper l'attention publique vient d'être portée devant le Tribunal de commerce. M. Peccœur, ingénieur mécanicien, chef des ateliers du conservatoire des arts et métiers, assigne M. de Rigny, gérant de la compagnie des remorqueurs de la Seine, en paiement des sommes qui lui sont dues, par suite des travaux importants que ce savant mécanicien a fait pour cette entreprise. Le Tribunal a renvoyé le demandeur et le défendeur, devant M. Navier, membre de l'Académie des sciences, pour être fait par lui un rapport, s'il ne parvenait à concilier les parties. Nous rendrons compte de cette cause, dont le résultat intéresse un si grand nombre d'actionnaires, et dont les faits vont être publiés dans un mémoire qui déjà est revêtu des signatures de plusieurs jurisconsultes.

— Le 26 janvier dernier, six gravures ornaient la chapelle des Charniers de l'église Saint-Etienne-du-Mont; un tapis de moquette était également déposé non loin de la chapelle. Le dimanche 27, tapis et gravures avaient disparu : l'auteur du vol échappa aux perquisitions de la police. Le 3 février suivant, un vol d'argenterie fut commis au préjudice de M^{me} Harmand; elle présuma qu'un jeune homme appelé Rocher n'était point étranger à ce vol; elle le signala au commissaire de police; une perquisition fut faite au domicile de cet individu, et là se trouvèrent les gravures et le tapis. Accusé, pour ce fait, Rocher avoua l'avoir commis entre six et sept heures du soir, dans l'église Saint-Etienne-du-Mont; mais le jury, ayant répondu que le vol n'avait pas eu lieu dans une église, la cause est rentrée dans les termes du Code pénal, et, conformément à l'art. 401, Rocher a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

— Le 6 juillet, vers sept heures du soir, on vit à Bure, canton de Rochefort (Namur), un chien portant dans la gueule un enfant nouveau-né, sans vie; cet animal l'avait déterré dans une vieille mesure. On a découvert ensuite que la mère de l'enfant, jeune fille de 23 ans, avait commis cet infanticide : elle a avoué son crime et a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi de Dinant.